

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du Collégium TECHNOLOGIE

Collégium Technologie – Règlement intérieur validé par le Conseil d'administration de l'Université de Lorraine du [date].

Préambule

Le collégium Technologie vise à regrouper les 8 Instituts Universitaires de Technologie (IUT) de Lorraine dans la perspective d'un fonctionnement et d'un développement cohérents des formations de la filière technologique portées par le collégium. Cette filière s'appuie en particulier sur les diplômes à visées professionnelles que sont les Bachelors Universitaires de Technologie (BUT), diplômes spécifiques aux IUT, et les Licences Professionnelles autres que BUT.

Le collégium Technologie, en fédérant les 8 IUT de Lorraine, permet d'appliquer la dynamique de l'Université de Lorraine, notamment en impulsant/coordonnant/facilitant une démarche partagée d'amélioration continue de leurs missions de service public (formation initiale et continue, professionnalisation et insertion professionnelle, recherche, transfert de Technologie) et de mutualisation, en valorisant le facteur d'échelle de la structure collégiale constituée.

L'organisation du collégium Technologie respecte l'identité de chacun des 8 IUT de Lorraine, leur ancrage territorial, et leur nécessaire autonomie d'opérateur de terrain. Le collégium Technologie est organisé suivant une approche fédérative dans laquelle les 8 IUT, régis par l'article L.713-9 du Code de l'Education, ont une représentation égale dans les instances de gouvernance quelle que soit leur taille.

Chapitre 1 - Le collégium Technologie

Article 1.1. – Composition du collégium

Le collégium Technologie est composé des 8 IUT de Lorraine :

- IUT d'Epinal-Hubert Curien
- IUT Henri Poincaré de Longwy
- IUT de Metz
- IUT de Moselle-Est
- IUT Nancy-Brabois
- IUT Nancy-Charlemagne
- IUT de Saint-Dié des Vosges
- IUT de Thionville-Yutz

Article 1.2 - Missions du collégium

Dans le respect de l'article L 713.9 du code de l'éducation qui régit chacun des 8 instituts qui le compose, les missions du collégium, outre celles définies dans le décret portant création de l'Université de Lorraine, sont les suivantes :

- coordonner la réflexion sur l'offre de formation dans son domaine et sa mise en œuvre ;
- définir les orientations stratégiques du collégium ;
- coordonner à la demande du Président ou de la Présidente de l'Université de Lorraine les propositions d'avancement et de promotion de divers personnels, relevant du collégium et favoriser les actions transversales.

Pour mener à bien ses missions, le collégium peut mettre en place toute commission qu'il jugera nécessaire.

Article 1.3 - Organisation du collégium

Le collégium comprend un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente du Conseil de collégium. Ils, elles, sont élu(e)s parmi les présidents, présidentes des Conseils d'IUT. Le collégium est dirigé par un directeur ou une directrice, assisté(e) le cas échéant d'un directeur-adjoint ou d'une directrice-adjointe, d'un Conseil de collégium et d'un comité exécutif.

Chapitre 2 - Le Conseil du collégium Technologie

Article 2.1 - Composition du Conseil de collégium

Le Conseil du collégium est composé de membres de droit, de membres extérieur(e)s, et de membres élu(e)s.

Membres de droit :

- les directeurs et les directrices des 8 IUT composant le collégium.

En cas d'absence d'un directeur ou d'une directrice, il(elle) peut désigner pour la séance un directeur-adjoint ou une directrice-adjointe, pour le(la) représenter, avec voix délibérative.

Membres extérieur(e)s :

- les présidents et les présidentes de Conseil des 8 IUT composant le collégium.

En cas d'absence d'un président ou d'une présidente de Conseil d'IUT, il(elle) peut désigner pour la séance un vice-président ou une vice-présidente, pour le(la) représenter, avec voix délibérative.

Membres élu(e)s :

- 16 enseignants, enseignantes et enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses dont 8 de rang A et 8 de rang B.

- 8 personnels BIATPSS.

- 8 usagers (chacun associé à un suppléant, une suppléante); chaque duo titulaire et suppléant(e) étant issu d'un des 8 IUT composant le collégium.

Le directeur ou la directrice du collégium et le directeur-adjoint ou la directrice-adjointe, le cas échéant, lorsqu'ils (elles) ne sont pas membres du Conseil, participent avec voix consultative aux délibérations du Conseil de collégium.

Article 2.2. - Election des membres du Conseil de collégium

En application de l'article 18 du décret portant création de l'Université de Lorraine, l'élection des membres du Conseil de collégium est une élection au suffrage direct.

- Election des représentants enseignants, représentantes enseignantes et enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses :

Chaque membre est élu par son collègue au sein de chacun des 8 IUT.

- Election des représentants BIATPSS :

Chaque membre est élu par son collègue au sein de chacun des 8 IUT.

- Election des représentants étudiants, représentantes étudiantes :

Chaque membre avec son suppléant, sa suppléante, est élu par son collègue au sein de chacun des 8 IUT.

Pour chaque représentant, représentante, le scrutin est uninominal à un tour.

Article 2.3 - Durée de mandat des membres du Conseil de collégium

La durée du mandat de chaque membre élu du Conseil de collégium est de 5 ans, sauf pour les membres étudiants, étudiantes pour lesquels elle est de 2 ans.

Tout membre du Conseil du collégium perdant la qualité au titre de laquelle il, elle a été élu(e), cesse de faire partie du Conseil du collégium.

Une élection sera organisée par l'Université de Lorraine dans le cadre des élections universitaires en cas de vacance d'un siège, quel que soit le collègue.

Article 2.4- Compétences du Conseil de collégium

Le Conseil du collégium définit la politique générale du collégium et décide de toute disposition pour sa mise en œuvre.

Le Conseil du collégium :

- élit son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente ;
- élit son directeur ou sa directrice ; en cas de vacance, il propose au président ou à la présidente de l'Université, un directeur ou une directrice intérimaire dont le mandat ne peut excéder six mois ;
- prépare et vote un contrat d'objectifs et de moyens avec l'Université ;
- répartit les moyens (emplois et dotations) entre les IUT qu'il regroupe ;
- adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances et compétences ;
- approuve les accords et conventions pour les affaires intéressant le collégium et ses composantes dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université ;
- coordonne la réflexion et la mise en œuvre de l'offre de formation relevant de son domaine ;
- soutient le développement de plates-formes technologiques, labellisées ou non ;
- favorise les actions transversales ;
- vote le budget de la direction du collégium ;
- coordonne, au sein du collégium, le régime indemnitaire (PCA, ...) et le référentiel, si la procédure décidée par le Conseil d'administration de l'Université le prévoit et toute autre action demandée par l'Université ;
- se prononce sur l'intégration de nouvelles composantes en son sein ;
- peut être consulté sur les profils d'emplois d'enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, d'enseignants, enseignantes et de BIATPSS, proposés par chaque IUT conformément à l'article L713.9, en concertation avec les pôles scientifiques s'ils sont concernés ;
- propose au Conseil d'administration les modifications du règlement intérieur du collégium qu'il vote à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil.

En outre, dans la limite des compétences du collégium, le Conseil du collégium peut créer toute commission qu'il juge nécessaire.

Article 2.5 - Fonctionnement du Conseil du collégium

Le Conseil du collégium se réunit au moins trois fois dans l'année universitaire, en présentiel, distanciel ou en mode hybride.

Le Conseil du collégium est convoqué, au moins 15 jours à l'avance, par le directeur ou la directrice du collégium après accord du président ou de la présidente et avis du comité exécutif ou, dans un délai de 15 jours, sur demande de la moitié des membres du Conseil du collégium ou de la moitié des membres du comité exécutif.

L'ordre du jour du Conseil du collégium est arrêté par le directeur ou la directrice du collégium après accord du président ou de la présidente, et consultation du comité exécutif. Il est transmis aux membres du Conseil du collégium ainsi que tous les documents nécessaires au moins une semaine avant la réunion du Conseil.

Lorsque ni le directeur ou la directrice, ni le directeur-adjoint ou la directrice-adjointe du collégium ne peut présider une séance du Conseil, il, elle, est remplacé(e) par le doyen ou la doyenne d'âge des enseignants, enseignantes, enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses de rang A et B du Conseil.

Tout membre du Conseil peut demander, au moins 10 jours avant la date du Conseil, et par écrit au directeur ou à la directrice du collégium, l'inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire relevant de la compétence du Conseil. Le président ou la présidente de l'Université peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un point concernant la modification du règlement intérieur du collégium.

Lorsqu'un représentant ou une représentante, titulaire des usagers au Conseil du collégium est absent(e) à une séance du Conseil, son suppléant ou sa suppléante, s'il en dispose, est appelé(e) à siéger. En cas d'absence de son suppléant ou de sa suppléante, il, elle, peut donner procuration à un autre membre délibérant du Conseil. Tout autre membre du Conseil peut donner procuration à un autre membre délibérant du Conseil. Un membre délibérant du Conseil peut recevoir au plus une procuration.

Le directeur ou la directrice du collégium, en accord avec le président ou la présidente et le comité exécutif, peut inviter à une séance ou à une partie de séance, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer le Conseil sur des points particuliers de l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, il, elle, en informe avant la séance les membres du Conseil. Les membres invités ne prennent pas part aux votes. Le président ou la présidente de l'Université est invité(e) permanent(e) aux réunions du Conseil ainsi que le directeur général ou la directrice générale des services et l'agent comptable de l'établissement.

Une séance du Conseil peut être ouverte lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, et que la convocation initiale le prévoit, une nouvelle réunion peut avoir lieu le même jour, dans un délai de 30 minutes. Le Conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative ensuite, les bulletins blancs ou nuls n'interviennent pas dans le décompte.

Les votes ont lieu à bulletins secrets dès lors qu'ils portent sur une personne ou dès qu'un membre le demande.

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un point non expressément prévu à l'ordre du jour, sauf à la demande unanime des membres du Conseil et sous réserve du respect de la règle de quorum.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Chaque réunion du Conseil de collégium donne lieu à un compte-rendu écrit soumis à l'approbation des membres du Conseil ; les comptes-rendus ainsi que les relevés de délibération/décision approuvés sont diffusés à tous les membres et invité(e)s permanents du Conseil et mis en ligne sur l'ENT de l'Université.

Les frais de déplacements éventuels des membres du Conseil dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont pris en charge sur la base des règles définies par l'Université sur le budget de l'IUT d'appartenance du membre du Conseil.

Chapitre 3 - Le directeur ou la directrice du collégium

Article 3.1 – Election du directeur ou de la directrice du collégium

Le directeur ou la directrice du collégium est élu(e) pour un mandat de 5 ans parmi les enseignants, enseignantes, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses affecté(e)s à l'un des IUT du collégium ; il, elle, ne peut être simultanément directeur ou directrice de composante ou de pôle scientifique et vice-président ou vice-présidente de l'Université.

Si le directeur ou la directrice du collégium perd la qualité au titre de laquelle il, elle, a été élu(e), ou s'il, elle, démissionne, ou s'il, elle, est élu(e) ou nommé(e) à des fonctions non compatibles, un nouveau directeur ou une nouvelle directrice de collégium est élu(e) pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur ou la directrice du collégium est élu(e) à la majorité absolue par l'ensemble des membres du Conseil de collégium.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance du Conseil de collégium consacrée à l'élection du directeur ou de la directrice soit déclarée ouverte. Dans l'hypothèse où le directeur, la directrice, brigue un nouveau mandat, la séance est présidée par le doyen, la doyenne d'âge des enseignants, enseignantes, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses de rang A et B, effectivement présent(e)s.

Trois tours de scrutin au maximum sont organisés lors de la première séance du Conseil de collégium consacrée à l'élection du directeur ou de la directrice. Si à l'issue de cette séance, l'élection du directeur ou de la directrice de collégium n'est pas acquise, le Conseil de

collégium est réuni par ajournements successifs à huitaine. Trois tours de scrutin au maximum sont organisés lors de chaque séance.

Article 3.2 – Attributions du directeur ou de la directrice du collégium

Le directeur ou la directrice du collégium Technologie prépare, en concertation avec le président, la présidente, les délibérations du Conseil et en assure l'exécution.

Le Directeur ou la directrice peut nommer un directeur-adjoint ou une directrice-adjointe le cas échéant, après avis du Conseil de collégium.

Il, elle, prépare le budget de la direction du collégium dont il, elle, est l'ordonnateur(rice).

Il, elle, a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à la direction du collégium.

Il, elle, représente le collégium dans toutes les instances de l'Université et à l'égard des tiers.

Il, elle, organise avec la présidence de l'Université, la construction du Contrat d'Objectifs et de Moyens du collégium et porte ce contrat devant les instances centrales de l'Université.

Il, elle, peut nommer, après avis du Conseil de collégium, un directeur-adjoint ou une directrice-adjointe, et des chargés, chargées, de missions pour une durée ne dépassant pas son propre mandat et auxquels il, elle, fixe leurs attributions.

Il, elle, prépare un rapport d'activité qu'il, qu'elle présente tous les ans au Conseil de collégium.

Le directeur ou la directrice du collégium peut solliciter une délégation de signature au directeur ou à la directrice-adjointe, ou à tout agent de rang A du collégium.

Chapitre 4 : Le président ou la présidente, et le vice-président ou la vice-présidente, du Conseil de collégium

Article 4.1 – Election du président ou de la présidente, et du vice-président ou de la vice-présidente du Conseil de collégium

Le Conseil de collégium élit pour une durée de 3 ans et parmi les présidents ou présidentes de Conseil des IUT, un président ou une présidente du Conseil de collégium.

Pour cette élection, la majorité absolue des membres composant le Conseil est requise au 1er tour, la majorité relative au second tour. En cas d'égalité à l'issue du second tour, le(la) plus âgé(e) des candidat(e)s arrivé(e)s en tête est déclaré(e) élu(e).

L'élection d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente a lieu pendant le dernier mois du mandat du président ou de la présidente en fonction, ou dans le mois qui suit la vacance du siège en cas de démission ou d'empêchement définitif du président ou de la présidente en fonction.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance du Conseil de collégium consacrée à l'élection du président ou de la présidente soit déclarée ouverte. Dans l'hypothèse où le président ou la présidente brigue un nouveau mandat, la séance est présidée par le doyen, la doyenne d'âge des membres effectivement présents.

Le Conseil élit dans les mêmes conditions, et selon une procédure distincte, un vice-président ou une vice-présidente parmi les présidents, présidentes de Conseil des IUT.

Toute déclaration de candidature est composée d'un curriculum vitae et d'un programme. Ils doivent être déposés au moins huit jours avant la première réunion du Conseil de collégium consacrée à l'élection du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente. En cas de nouvelle séance du Conseil de collégium pour l'élection du président ou de la présidente, vice-président ou vice-présidente, toute déclaration de candidature doit être déposée au moins vingt-quatre heures avant la séance. Tout candidat peut retirer sa candidature entre deux tours de scrutin.

Les mandats du président ou de la présidente, et du vice-président ou de la vice-présidente sont renouvelables.

Article 4.2 – Attributions du président ou de la présidente

Le président ou la présidente, a vocation à coordonner la relation du collégium avec son environnement socio-économique et les collectivités territoriales, et à le représenter dans les instances associées, le cas échéant.

Il assiste le directeur ou la directrice du collégium dans l'animation du Conseil du collégium.

Article 4.3 – Attributions du vice-président ou de la vice-présidente

Le vice-président ou la vice-présidente exerce les fonctions du président ou de la présidente, en cas d'empêchement temporaire de celui(elle)-ci.

Chapitre 5 : Le comité exécutif

Article 5.1 – Le comité exécutif

Le comité exécutif du collégium Technologie est présidé par le directeur ou la directrice du collégium et se compose du directeur-adjoint ou de la directrice-adjointe du collégium, le cas échéant, des directeurs, directrices, directeurs-adjoints, directrices-adjointes, et responsables administratifs, administratives des IUT constituant le collégium.

Article 5.2 – Attributions du comité exécutif

Le comité exécutif assiste le directeur, la directrice, du collégium pour la gestion du fonctionnement du collégium, et en particulier pour l'étude pratique des modalités

d'application des décisions du Conseil de collégium et des instances supérieures de l'Université.

Il débat notamment de la répartition des moyens mis à la disposition du collégium et de la préparation des Conseils de collégium.

Il est consulté par le directeur ou la directrice du collégium sur les positions à adopter dans les instances supérieures où il, elle, représente le collégium.

Article 5.3 – Fonctionnement du comité exécutif

Le comité exécutif se réunit autant que nécessaire et en moyenne une fois par mois en présentiel, distanciel ou mode hybride.

En fonction de l'ordre du jour, toute autre personne peut être invitée à l'initiative du directeur ou de la directrice du collégium.

--